

- 1 Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;
- 2 Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits ;
- 3 Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;
- 4 Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

- 5 Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de nappes en papier renouvelables à chaque client.

- 6 Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle y compris les carafes doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisée, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de contamination.

- 7 Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

- 8 Dans les établissements dits « libre service », les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à coeur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65°, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur (1).

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

## TITRE VIII

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

**Article 153. Règles d'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement et de leurs annexes (création, extension, réaffectation).**

153-1 - Présentation du dossier.

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement et des annexes nécessaires à ces activités à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage de l'établissement, d'un dossier de déclaration préalable comportant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraichères et situés dans un rayon de 100 m autour de l'installation ;
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 m.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle au 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections, des installations de traitement, et des équipements annexés à l'élevage.
- c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.
- e) Pour l'implantation d'équipements fixes individuels ou collectifs de désinfection ou de désinsectisation (pédiluves, baignoires...) : les données hydrogéologiques du site.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire ;
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture, pour information ;

et :

- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes ;
- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public ;
- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Equipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.421.15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

153-2 - Protection des eaux et zones de baignades.

Les installations d'élevage, que les animaux soient à demeure ou en transit, ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre exclue, sauf possibilités telles que prévues à l'alinéa suivant :

- à moins de 50 mètres :
  - . des puits et forages,
  - . des sources,
  - . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
  - . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
  - . des rivières,
  - . des berges des cours d'eau ayant un caractère permanent.
- à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

(1) Arrêté du 26 juin 1974 (J.O. des 15 et 16 juillet 1974) réglementant les conditions d'hygiène relative à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

- à moins de 500 mètres des points de prélèvement d'eau utilisés pour l'alimentation publique en eau potable et ce, en l'absence de définition des périmètres de protection ou en l'absence d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé Publique consulté par la collectivité gestionnaire du point d'eau.

Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. En particulier, dans la limite où ces conditions naturelles permettent d'éviter tout risque d'écoulement ou d'infiltration vers ces points d'eau, les distances d'éloignement fixées à l'alinéa précédent pourraient être réduites. Dans le cas où la réduction ne dépasse pas 60 %, cette dérogation sera accordée après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté par une demande motivée jointe au dossier de déclaration visé à l'article 153.1 et dans les formes prévues à cet article.

En outre, des conditions spécifiques complémentaires de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

#### 153-3 - Protection du voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

En particulier, la situation des points les plus nuisants, l'orientation des bâtiments et de ses ouvertures, leur position par rapport aux vents dominants et leur situation géographique et topographique doivent être prises en compte, lors de la conception pour minimiser les risques de nuisances.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

#### 153-4 - Règles générales d'implantation.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial, et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages non visés par le présent article, dont l'élevage de type familial, c'est-à-dire l'élevage dont la production est destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille (chiens, chats, oiseaux...) sont soumis pour leur conception et leur implantation aux dispositions de l'article 26 et de l'article 153.3 du présent règlement.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement et de leurs annexes visés aux articles 155 et 156 dans la partie agglomérée des communes urbaines est interdite.

Par ailleurs, les distances d'éloignement visées ci-dessus par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public pourront être requises par l'autorité sanitaire pour tenir compte des droits de construire, d'occupation ou de vocation des sols découlant de documents ou de décisions d'urbanisme en état de validité.

Réciproquement, l'autorité sanitaire pourra demander les distances d'éloignement visées au présent règlement pour la transformation ou l'implantation d'immeubles habités ou habituellement occupés par des

tiers de zones de loisirs et d'établissements recevant du public pour tenir compte des activités agricoles existantes ou autorisées et s'exerçant en conformité avec la réglementation en vigueur.

153-5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou de réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4 sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire.

En particulier, des conditions spécifiques d'exploitation, d'orientation, de position par rapport aux vents dominants, de situation géographique et topographique et d'aménagement pourront être définies par l'autorité sanitaire afin de minimiser les risques de nuisances.

Toutefois, les distances d'éloignement ne pourront pas être inférieures de plus de 50 % à celles prévues aux articles 153-2 et 153-4 et l'éloignement maximal devra être recherché.

Les dérogations sollicitées au titre du présent article seront accordées dans les formes suivantes :

A/ Après avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté par une demande motivée et établie dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 153-1 du présent règlement, pour les projets définis ci-dessus et entrant dans l'un des cas suivants :

- dans le cas d'un élevage existant, l'extension de l'élevage ou du bâtiment n'aura pas pour effet d'augmenter la capacité de l'élevage de plus de 25 %.
- dans le cas d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage au même type d'élevage ou non, cette réaffectation ne s'accompagnera pas d'une extension du bâtiment.
- dans le cas où l'extension ne se traduit pas par un dépassement des seuils visés ci-dessous :
  - . 35 Bovins adultes (lait ou viande) et leur suite,
  - . 200 Brebis mères et leur suite,
  - . 20 Truies mères et leur suite en élevage naisseur,
  - . 200 Volailles ou lapins de plus de 30 jours.

B/ Dans le cas d'élevage à lisier et dans tous les autres cas, suivant les conditions prévues à l'article 164 du présent règlement.

#### Article 154. Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux et de leurs annexes.

##### 154-1 - Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

Les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

##### 154-2 - Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier, éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements et de désinfections effectués en tant que de besoin avec des produits homologués (1).

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait doit être potable (1).

Les produits anti-parasitaires, les adjuvants de lavage et autres produits similaires utilisés en élevage sont soumis aux réglementations qui leur sont applicables quant à leur usage et leur élimination dans le milieu naturel.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

#### 154-3 - Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice mises à la disposition des animaux sont stabilisées et imperméabilisées.

Leur entretien est réalisé régulièrement par raclage des déjections stockées sur des fumières tel que prescrit au 155-2.

Elles sont nettoyées, traitées et désinfectées aussi souvent que nécessaire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.

Les déjections, les éventuelles eaux de lavage des locaux et les eaux pluviales ruisselant et souillées sur les aires d'exercice, les fumières ou toute autre surface contenant des déjections, sont collectées.

Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne soient pas souillées et ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de forte pluie. Cependant, les eaux rejetées par ces déversoirs d'orage ne devront pas porter atteinte à la salubrité publique. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'écoulement ou d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

#### Article 155 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

##### 155-1 - Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (2) ; leur implantation devra satisfaire aux prescriptions définies à l'article 153-2 en vue de la protection des eaux et zones de baignades.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

##### 155-2 - Aménagement.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales

qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155-3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 155-1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155-2.

Ces dérogations pourront être accordées sous réserve du respect des dispositions de l'article 153-5 et dans les conditions fixées à cet article.

##### 155-4 Dépôts non aménagés temporaires.

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 155-1 de dépôts non aménagés temporaires est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et la protection du voisinage.

En l'absence d'accord de l'autorité compétente et à la demande de l'autorité sanitaire, les distances d'éloignement prévues à l'article 155-1 pourront être augmentées sans toutefois dépasser le doublement.

#### Article 156 Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

##### 156-1 - Dispositions générales.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, les eaux de lavage et les autres eaux résiduaires ou d'usage de produits antiparasitaires sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier, et en respect des législations et réglementations applicables. Les eaux pluviales ou de ruissellement souillées sur les aires d'exercice, les fumières ou toutes surfaces contenant des déjections et collectées dans les conditions prévues à l'article 154.3 sont évacuées vers les mêmes ouvrages.

Pour les ouvrages de stockage et de traitement des effluents d'élevages porcins sur lisier, la distance d'implantation vis à vis des immeubles habités habituellement occupés par des tiers est portée à 100 m.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement non souillées et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches.

Les ouvrages de stockage sont étanches. La capacité de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives sans pouvoir être inférieure à 60 jours de stockage.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse couverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les fossés et cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156-2 Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants.

(1) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux Etablissements de collecte et de transformation de lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

(2) Décret 73.218 du 23 février 1973.

- arrêté du 13 mai 1975.

- arrêté du 20 novembre 1979.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage opérée conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Ces dérogations peuvent être accordées sous réserve du respect des dispositions de l'article 153.5 et dans les conditions fixées à cet article.

#### **Article 157 Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.**

Les prescriptions et cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

##### 157-1 - Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

##### 157-2 - Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions définies à l'article 153.2 en vue de la protection des eaux et zones de baignades.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 m des routes.

##### 157-3 - Silos non aménagés.

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 157.2 de silos non aménagés au sens de l'article 157.1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et la protection du voisinage.

En l'absence d'accord de l'autorité compétente et à la demande de l'autorité sanitaire, les distances d'éloignement prévues à l'article 157.2 seront augmentées sans toutefois dépasser le doublement.

##### 157-4 - Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159, (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

#### **Article 158 -Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).**

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1) les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m<sup>3</sup>.

(1) Décret 73.218 du 23 février 1973.

- arrêté du 13 mai 1975.

- arrêté du 20 novembre 1979.

Au delà d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales définies à l'article 153.2 en vue de la protection des eaux et zones de baignade.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou tout autre excavation, est interdit.

- Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.
- De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.
- Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

#### **Article 159 - Epandage.**

Sans préjudice des réglementations en vigueur (2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

##### 159-1 - Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit :

- à moins de 35 mètres,
  - . des puits et forages,
  - . des sources,
  - . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
  - . des rivages,
  - . des berges des cours d'eau, à caractère permanent, dans le cas d'épandage de fumiers ou de déjections solides d'origine animale cette distance peut être ramenée à 10 mètres si les conditions permettent d'éviter des entraînements de déchets vers les points d'eau.
- à moins de 200 mètres des zones de baignade ou d'aquaculture.
- à moins de 500 mètres des points de prélèvement d'eau utilisée pour l'alimentation publique en eau potable et ce, en l'absence de définition des périmètres de protection ou en l'absence d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé Publique consulté par la collectivité gestionnaire du point d'eau. Cette distance pourra être modulée pour tenir compte des caractéristiques géographique, pédologiques et hydrogéologiques locales. Dans la limite où ces conditions, moyennant éventuellement une adaptation des conditions d'épandage, permettent d'éviter tout risque d'écoulement ou d'infiltration vers ces

(1) Norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications/

(2) Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.

- circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976).

- Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural).

- Décret n° 73-218 du 23 février 1973 -arrêté du 13 mai 1975-

- Arrêté du 20 novembre 1979 -circulaire du 4 novembre 1980.

points d'eau, la présente distance d'éloignement pourra être réduite. Dans le cas où cette réduction ne dépasse pas 60 % pour les effluents liquides et 80 % pour les effluents solides, cette dérogation sera accordée après avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté dans les formes prévues à l'article 153.1.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux qui s'efforceront, le cas échéant, d'aménager des périodes appropriées,
- en période de gel sauf pour les déchets solides,
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159-2 - Dispositions particulières.

159-2-1-Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail.

L'épandage est interdit à moins de :

- 200 m pour les produits d'élevage porcin, veaux en batterie et volailles en claustration,
- 100 m pour les produits des autres élevages,

des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si des lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

#### *Etablissement d'un plan d'épandage.*

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de 1 mois après réception du dossier.

#### *Absence de plan d'épandage.*

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an, à des cultures maraîchères,
- à moins de 200 m des points d'eau si la pente du terrain en leur direction est supérieure à 10 % et en cas de risque de ruissellement.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

159-2-2-Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides.

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159-2-3-Eaux usées et boues de station d'épuration.

Leur épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage..., délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

#### *Absence de plan d'épandage.*

- Eaux usées d'origine domestique.

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des points d'eau si la pente du terrain en leur direction est supérieure à 10 %.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

- Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai d'un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des points d'eau, si la pente du terrain en leur direction est supérieure à 10 %.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159-2-4 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome.

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des points d'eau si la pente du terrain en leur direction est supérieure à 10 %,
  - à plus de 200 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspiration est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus, et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

#### 159-2-5 Résidus verts, jus d'ensilage.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 m des points d'eau si la pente du terrain en leur direction, est supérieure à 10 % et en cas de risque de ruissellement.

#### 159-2-6 Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159.1 l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

#### Article 160 -Matières fertilisantes, supports de culture et produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires à usage agricole ou d'élevage ainsi que les produits assimilés sont épandus et utilisés conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (2).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

#### Article 161 -Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (1).

#### Article 162 -Celliers - Pressoirs.

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

#### Article 163 - Emissions des fumées.

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (1).

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 164 - Dérogations.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans ces cas exceptionnels, et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux réglementations applicables.

#### Article 165 - Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 300 F à 600 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 F (décret n° 73-502 du 21 mai 1973 modifié par le décret du 18 juillet 1980).

#### Article 166 - Constatation des infractions.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la Santé Publique.

#### Article 167 - Exécution.

Le Secrétaire Général, les sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Norme AFNOR U-44 041 sur l'utilisation des boues de station d'épuration.

(2) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Loi du 13 novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(1) Décret N° 73-218 du 23 février 1973 - Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

(2) Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin 1980).